

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-33

Objet : Convention de groupements de commandes à la carte - Ville de Metz coordonnateur - Nouveaux domaines d'achats.

La Ville de Metz, le CCAS, l'Eurométropole de Metz et ses communes membres, partagent des besoins communs en matière d'achats.

La conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- d'être plus attractifs auprès des fournisseurs,
- d'obtenir de meilleurs prix,
- de mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- de donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats.

Afin de profiter de l'expertise de ses services et de gagner en réactivité sur l'achat groupé, il est proposé à travers la présente délibération de désigner la Ville de Metz comme coordonnateur de groupements de commande pour les besoins qui lui sont propres afin de pouvoir proposer à d'autres structures publiques ou organismes d'intégrer ces domaines d'achats. Une première version de la convention de groupement a fait l'objet d'une délibération le 26 septembre 2019.

Il est proposé d'ajouter à la convention existante la thématique suivante :

- Contrôles règlementaires des équipements.

Les groupements seront lancés au fur et à mesure des besoins de chaque collectivité et des dates de fin des contrats en cours.

La Ville de Metz coordonnera l'ensemble des procédures de la consultation jusqu'à la notification, chacun des partenaires exécutant les marchés signés. Les modalités juridiques, techniques et financières de cette collaboration sont fixées dans la convention constitutive de groupement de commandes entre les parties intéressées, jointe en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 instaurant la convention de groupements de commandes permanents,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques et privées justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE la Ville de Metz à coordonner les groupements de commandes permanents instaurés, ouverts à l'Eurométropole de Metz, ses communes et aux organismes associés intéressés par la démarche, dans le domaine d'achat suivant :

– Contrôles règlementaires des équipements

DECIDE que la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Metz soit la Commission d'Appel d'Offres des groupements de commandes.

APPROUVE les termes de la convention constitutive des groupements de commandes annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Service à l'origine de la DCM : Achats et concessions Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
--

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE
COMMANDES PERMANENTS A LA CARTE
Consolidée décembre 2023**

• **PREAMBULE**

La Ville de Metz et les membres du présent groupement partagent des besoins communs en matière d'achats.

Afin de mutualiser les procédures de marchés et de bénéficier de conditions techniques et économiques plus avantageuses, il a été décidé de créer des groupements de commandes permanents à la carte entre :

- Ville de Metz, représentée par son Maire Monsieur François Grosdidier,

ET

- Les membres du groupement signataires du formulaire d'adhésion du domaine d'achat concerné (annexe 1)

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Par application des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, des groupements de commandes permanents sont constitués pour les domaines d'achats suivants :

- 1 – Gestion du risque légionnelle et traitement curatif
- 2 – Mise en place de bons de consultations suspendues
- 3 – Achat de véhicules tout usage, toute catégorie, neufs ou d'occasion
- 4 – Contrôles réglementaires des équipements

Ils permettront à tous ses membres d'avoir des prestataires aux mêmes conditions techniques et financières.

Les membres intéressés par un ou plusieurs de ces domaines d'achat signent un bulletin d'adhésion par prestation choisie.

Cette convention a pour objectif la passation de marchés publics, par domaines d'achat, pour les différents membres du groupement.

ARTICLE 2 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à partir de la signature par un membre de l'annexe valant adhésion.

Sa durée est permanente. Lorsque le nombre de membres est inférieur à 2, le groupement n'est dissout que si l'ensemble des membres du groupement s'est acquitté des sommes restant dues.

ARTICLE 3 : Membres du groupement.

Un groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion (annexe 1).

ARTICLE 4 : Fonctionnement du groupement.

1) Désignation du coordonnateur :

La Ville de Metz est désignée comme coordonnateur du groupement, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé : 1 Place d'Armes BP 21025 57036 METZ Cedex 1

Toute modification de l'adresse du siège sera notifiée à l'ensemble des membres.

2) Désignation de la commission d'appel d'offres compétente :

Conformément à l'article L1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, si le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission d'appel d'offres.

Dans ce cas, la commission d'appel d'offres compétente est celle de la Ville de Metz, coordonnateur du groupement.

Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation et/ou des agents des membres du groupement en matière de marchés publics.

3) Missions du coordonnateur :

Il assure et organise l'ensemble des opérations de procédure du ou des marchés publics (accords-cadres, marchés subséquents et marchés) au nom et pour le compte des membres, à savoir notamment :

- recueil des besoins des membres signataires du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir les critères de choix du ou des prestataires ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis préalablement par les membres ;
- choix de la procédure de consultation adéquate ;
- rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution (le cas échéant) ;
- envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées ;
- gestion de la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offres prévue à l'article L1414-3- II du Code Général des Collectivités Territoriales (le cas échéant) ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur (le cas échéant) ;
- signature et notification des marchés publics sauf les marchés subséquents spécifiques aux membres ;
- envoi des lettres de rejets ;
- d'adresser une copie du marché public notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution ;
- de passer les marchés subséquents ;
- d'exécuter les marchés subséquents qui concernent le coordonnateur ;
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées ;
- de représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés publics du présent groupement ;
- assister les membres dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés publics ;
- de passer les éventuels avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents ;
- de reconduire ou non l'accord-cadre ;
- de gérer les contentieux au niveau de l'accord-cadre.

4) Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins ;
- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives ;
- de participer à l'analyse technique des offres (le cas échéant) ;
- d'avoir les crédits nécessaires pour répondre à leurs besoins ;
- de respecter le choix du titulaire ;
- de ne faire appel qu'au(x) titulaire (s) du marché pour les prestations relatives à l'objet de la présente convention ;
- d'exécuter l'accord-cadre conformément aux documents contractuels ;
- d'exécuter les marchés subséquents qui les concernent ;

- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés publics ;
- d'assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés publics du présent groupement ;
- du contentieux de l'exécution du marché les concernant ;
- de clôturer les marchés dans le respect des règles relatives aux marchés publics et à la comptabilité publique ;
- d'informer le coordonnateur de cette clôture ;
- d'assurer le paiement aux titulaires ;

5) Choix des prestataires

L'ouverture des plis, l'analyse des offres et le choix des titulaires des marchés publics sauf les marchés subséquents spécifiques aux membres sont confiés au coordonnateur, qui respectera les règles mises en place par le Code de la commande publique.

Les membres du groupement qui le souhaitent participeront à l'analyse des offres.

ARTICLE 5 : Adhésion au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Il indique dans le formulaire d'adhésion le domaine d'achat souhaité. Il complète un bulletin d'adhésion par domaine d'achat.

Pour les acheteurs soumis au contrôle de légalité, une copie de la délibération présentant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes dans les plus brefs délais.

L'estimation du besoin ne pouvant être modifiée après le lancement de la consultation, toute adhésion devra obligatoirement être effective avant la date de lancement estimée par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : Sortie du groupement.

Tout adhérent peut se retirer du groupement de commandes, en informant le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'adhérent devra y joindre une copie de la délibération de son assemblée délibérante ou de la décision de l'instance autorisée rendant compte de ce retrait.

Toute réception incomplète aura pour effet d'empêcher le commencement du délai de préavis prévu précédemment.

Si le coordonnateur du groupement décide de ne plus être adhérent au groupement ou pour toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, il en informe l'ensemble des membres du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Une convention modificative devra alors désigner un nouveau coordonnateur.

En période de passation du marché public, le retrait du groupement ne peut se faire qu'avant le délai de 15 jours ouvrables avant la date de publicité estimée par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : Modifications de la convention.

Les autres modifications, que celles prévues par l'article 6 de la présente convention, doivent être approuvées dans les mêmes termes par chaque membre du groupement.

Chaque modification ne prendra effet que lorsque le coordonnateur aura recueilli l'accord de chaque adhérent, par signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Capacité à agir en justice.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation du marché public. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 : Responsabilités.

Le coordonnateur s'assure du bon déroulement de ses missions prévues par l'article 4 de la présente convention.

Les membres du groupement ne sont responsables financièrement, sous réserve de l'article 8, que des prestations dont ils demandent l'exécution.

ARTICLE 10 : Litiges relatifs à la convention de groupement.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 11 : Conditions financières.

1) Frais de consultation

Les frais de consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

2) Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

3) Paiement du prix des prestations

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des prestations qui lui sont propres et donc du mandatement des factures correspondantes.

Fait à Metz, le

Pour la Ville de Metz (coordonnateur),
Pour le Maire,